

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

❖ **Dénomination :** Global Proactive Portfolio

❖ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France et conforme à la directive UCITS 2009/65/CE dite Directive OPCVM.

❖ **Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été créé le 16/02/2015 pour une durée de 99 ans.

❖ **Synthèse de l'offre de gestion**

Caractéristiques	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Part « P » EUR	FR0012444958	Capitalisation	Euros	100 euros	Néant	130 euros	Tous souscripteurs
Part « I » EUR	FR0013480399	Capitalisation	Euro	250 000€	Néant	1000€	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers

❖ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10 Boulevard Tauler
67000 Strasbourg
contact@galilee-am.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.galilee-am.com

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

ACTEURS

❖ **Société de gestion**

GALILEE ASSET MANAGEMENT

Agrément AMF GP 00 023

10 Boulevard Tauler 67000 Strasbourg

❖ **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation**

CACEIS Bank

Etablissement agréé par le CECEI

Siège social et adresse postale : 1-3, place Valhubert

75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et du suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

❖ **Gestion administrative et comptable**

CACEIS Fund Administration

Siège social et adresse postale : 1/3, place Valhubert

75013 Paris

❖ **Commissaire aux Comptes**

S.F.P.B. Audit & Comptabilité

Société Fiduciaire Paul Brunier

31 rue Henri Rochefort

75017 PARIS

❖ **Commercialisateur**

GALILEE ASSET MANAGEMENT

Siège social et adresse postale : 10 boulevard Tauler 67000 Strasbourg

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

❖ **Conseiller**

Capital Conseil, représentée par son dirigeant Morvan Bourbin

Siège social et adresse postale : 25 Avenue de Poralto, 06400 Cannes

Capital Conseil est adhérent à l'ANACOFI-CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Capital Conseil a un rôle consultatif au sein d'un Comité de gestion, en sa qualité de conseiller en investissement financier, dans l'allocation d'actifs et le cas échéant le choix des valeurs, la société de gestion restant seul décisionnaire de l'investissement final.

Capital Conseil formule des propositions concernant l'allocation des actifs aussi souvent qu'il lui semble nécessaire. La société de gestion prend quant à elle la décision finale de suivre ou non ces propositions.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I. Caractéristiques générales

❖ Caractéristiques des parts ou actions

➤ Code ISIN

Parts « P » en Euros : FR0012444958

Parts « I » en Euros : FR0013480399

➤ Nature de droit attaché aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

➤ Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

➤ Droit de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

➤ Forme de parts

Toutes les parts du FCP sont au porteur.

➤ Décimalisation

Chaque part peut être fractionnée en dix millièmes.

❖ Date de clôture

➤ Date de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de février de chaque année.

➤ Date de clôture du 1er exercice

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de février de l'année 2016

❖ Indications sur le régime fiscal

Selon le régime fiscal du souscripteur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Le souscripteur est invité à se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

II. Dispositions particulières

❖ OPC d'OPC

Au-delà de 20% de l'actif net

❖ Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de dégager, sur la durée de placement recommandée, une performance nette de frais supérieure à 5%. La stratégie du Fonds étant résolument opportuniste et discrétionnaire, donc par nature non-indicielle. Cet objectif de gestion est indicatif et la performance effective sur une année donnée ainsi que la volatilité pourraient s'en éloigner de manière significative.

Le Fonds peut intervenir dans la limite d'une fois l'actif net sur les marchés à terme fermes et conditionnels, réglementés ou de gré à gré, dans un but d'exposition ou de couverture sur le risque actions, le risque de taux et le risque de change.

❖ Indicateur de référence

Le fonds ne dispose pas d'indicateur de référence. Le fonds vise à générer une performance annualisée de +5%.

❖ Stratégies d'investissement

Le fonds est investi principalement en OPC. L'investissement moyen en parts ou actions d'OPC et la répartition entre les différents actifs dépendra des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille et sera déterminée de façon discrétionnaire par la société de gestion.

Le Fonds peut investir sur des parts ou actions de fonds recherchant un objectif de performance absolue. Le Fonds peut être investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPC et 30% en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger et en Fonds d'Investissement à Vocation Générale répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.

La sélection des OPC est déterminée par les études financières, les réunions organisées par les sociétés, les visites à ces mêmes sociétés et les nouvelles au quotidien. Capital Conseil, en sa qualité de conseiller en investissement financier fournit à la société de gestion l'analyse de différentes sociétés. Capital Conseil propose à la société de gestion un ensemble de positions et une allocation associée à chacune d'entre elles. La société de gestion restant seul décisionnaire final, après étude de la pertinence et de la conformité de la proposition faite par le conseiller en investissement financier, choisira ou non de suivre la proposition dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

En outre, le fonds pourra être exposé par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles, au secteur des matières premières dans la limite de 20%.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

Etant soumis à l'article 6 du Règlement SFDR, le FCP relève de l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxinomie») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car elles ne sont pas jugées pertinentes au regard de la stratégie d'investissement.

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

❖ Répartition de l'actif du fonds

Actions : Le fonds pourra être exposé au maximum à 100% de l'actif net en OPC actions ou en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux. L'investissement en titres vifs sera limité à 50% de l'actif net.

L'investissement de l'actif net du fonds pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

Titres de créances et instruments du marché monétaire : En vue de permettre au gérant une diversification du portefeuille, l'actif du FCP pourra être investi en OPC obligataires ou en obligations à taux fixe, titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation de la zone euro et/ou internationale et ce, jusqu'à 100% de son actif. L'investissement en titres vifs sera limité à 20% de l'actif net.

La gestion du fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori. L'investissement de l'actif net du FCP pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

Le fonds peut investir dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à «°Investment Grade » (supérieures à B- pour Standard and Poors et Fitch) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. La société de gestion ne se repose pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, mais procède également à sa propre analyse crédit.

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis dans la limite du programme d'activité de la société de gestion.

- **Devises** : L'OPCVM n'a pas vocation à mettre en œuvre des stratégies spécialisées sur les devises. L'acquisition de titres ou d'OPC et fonds d'investissement libellés dans une autre devise que l'euro peut faire l'objet d'une couverture du risque de change. Toutefois, en cas de fortes convictions sur l'évolution d'une ou plusieurs devises, l'OPCVM pourra ne pas couvrir le risque de change induit par un investissement dans un titre ou un OPC ou un fonds d'investissement libellé dans cette devise dans la limite de 100% de l'actif net.

L'OPCVM pourra par ailleurs présenter un risque de change indirect en raison de ses investissements dans des OPC ou fonds d'investissement dont la devise de comptabilité est l'euro mais qui sont exposés à un risque devise sous-jacent.

- **OPCVM et fonds d'investissement** : L'investissement de l'actif net du FCP pourra concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations. Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :
 - jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger n'investissant pas plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, et/ou de leur historique de performance. »
 - jusqu'à 30% de l'actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou européen et en fonds d'investissement de droit étranger, respectant les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et «exchange traded funds ».

Le Fonds pourra investir sur des OPC exposés aux obligations contingentes convertibles dans la limite de 10% de son actif net.

En outre, le fonds pourra investir sur des OPC exposés au secteur des matières premières dans la limite de 20%.

- **Instruments dérivés** : Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de cet OPCVM satisferont un ensemble de critères présentés ci-dessous :
 - La nature des marchés d'intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
 - Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Devises.
 - La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - CFD ;
 - Change à terme ;
 - Swap
 - Total Return Swaps
 - La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - L'OPCVM pourra avoir recours à des instruments financiers à terme afin de réduire ou augmenter son exposition aux risques et investissements sous-jacents.

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, risque de taux, et au risque de change. Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 70% maximum de l'actif net.

- Aucune contrepartie n'est privilégiée de façon systématique. Elles seront donc sélectionnées selon des procédures strictes. De plus, les contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du FCP.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») en vue d'échanger la performance d'un actif contre le paiement d'une rémunération prédéterminée.

Un « Total Return Swap » est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global^o», par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Ces contrats seront négociés de gré à gré avec un (des) établissement(s) de crédit, de l'Union Européenne, de notation minimum BBB- ou équivalente par l'une des 3 plus grandes agences de notation internationale ou selon l'analyse de la société de gestion.

Ces contreparties seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de TRS : 70% de l'actif sous gestion.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de TRS : 30% de l'actif sous gestion.

Titres intégrant des dérivés : Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment, EMTN, bon de souscription,) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 20% de l'actif net en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché action et devises.

- **Dépôts et liquidités** : Le fonds pourra avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

- **Emprunts d'espèces** : Le fonds pourra avoir recours de manière ponctuelle à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations seront réalisées dans la limite de 10% de l'actif net du fonds.

Acquisition et cession temporaire de titre :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

- **Gestion des garanties financières** : Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition dû au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets

du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les obligations d'Etat reçues en garantie financière feront l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%.

❖ Suivi des risques

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

❖ Profil de risque

Le Fonds sera investi dans des OPC et des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces OPC et instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas du marché.

La valeur de la part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolution des taux d'intérêt, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale...).

Les risques principaux inhérents au FCP Global Proactive Portfolio sont :

➤ **Risque de perte en capital**

L'investisseur est averti que le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, et que le capital qu'il a initialement investi peut ne pas lui être intégralement restitué.

➤ **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant, ainsi que sur la qualité de la sélection des stratégies. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation d'actifs faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

➤ **Risque actions**

Le fonds est exposé au risque actions des marchés de la zone euro et internationaux via des investissements dans des instruments financiers. La baisse ou la hausse des marchés actions peut donc constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.

➤ **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ **Risque lié à l'évolution du prix des matières premières**

Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

➤ **Risque d'investissement sur les marchés émergents**

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ **Risque de change**

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de comptabilité (EUR). Les variations des marchés de taux de change peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

➤ **Risque de taux**

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ **Risque de crédit**

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

De plus, l'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante (investissement dans des titres spéculatifs ou non notés) peut accroître le risque de crédit.

➤ **Risque liés à l'utilisation des instruments dérivés**

Du fait que les produits dérivés requièrent un versement initial faible, une variation minime de l'actif sous-jacent peut générer un gain ou une perte importante en proportion de l'investissement initial. La gestion du FCP peut recouvrir à du levier aux travers des emprunts d'espèce ou de titres en utilisant des instruments financiers spécifiques.

Ce levier permet d'accroître les gains potentiels mais également accentue les risques de perte ce qui peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM

➤ **Risque de contrepartie**

Ce risque mesure les pertes encourues par le FCP au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. L'utilisation par l'OPCVM d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres expose la valeur liquidative à une baisse en cas de défaillance d'une contrepartie.

➤ **Risque en matière de durabilité :**

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

❖ **Garantie ou protection**

Néant

❖ **Souscripteurs concernés**

Part P : Tous souscripteurs

Part I : Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers

❖ **Profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs - Fonds pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte auprès de compagnies d'assurance.

La part « P » du fonds s'adresse à tous les souscripteurs, particuliers ou institutionnels. La part « I » du fonds s'adresse à tous les souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de trois ans. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

❖ **Durée de placement recommandée**

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

❖ **Modalités d'affectation des revenus**

Les revenus du FCP sont intégralement capitalisés

❖ Caractéristiques des parts ou actions

Caractéristiques	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Part « P » EUR	FR0012444958	Capitalisation	Euros	100 euros	Néant	130 euros	Tous souscripteurs
Part « I » EUR	FR0013480399	Capitalisation	Euro	250 000€	Néant	1000€	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part P est selon les modalités définies dans le prospectus plus particulièrement ouverte à tous les souscripteurs.

La part I est selon les modalités définies dans le prospectus plus particulièrement destinée tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers.

Valeur liquidative d'origine de la part :

Part P : 130 €

Part I : 1000 €

La quantité de titres des parts I et P est exprimée en dix millièmes

Montant minimum de la souscription initiale de la part P : 100 €

Montant minimum de la souscription initiale de la part I : 250 000 €

La part peut être fractionnée en 10 000^{ième} de part.

La devise de comptabilisation est exprimée en Euros (EUR).

❖ Modalités de souscription et rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré à la veille du jour de valorisation (J) avant 12 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) calculée à J+1 sur les cours de clôture de J. Le règlement est effectué à J + 2.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant, en nombre entier de parts ou en fractions de part, chaque part étant divisée en dix millièmes.

Les rachats peuvent être effectués, en nombre entier de parts ou en fractions de part, chaque part étant divisée en dix millièmes.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire CACEIS Bank France SA dont l'adresse est la suivante :

CACEIS Bank

1/3, place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J-1</i>	<i>J-1</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1</i>	<i>J+2</i>	<i>J+2</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

❖ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne. La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré ou la veille ouvrée en cas de fermeture des marchés Euronext Paris et/ou de jour férié légal en France.

❖ **Lieu de publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

❖ **Frais et commissions.**

L'objectif du prospectus est de donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :

➤ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part P	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4% taux maximum	4% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	0%	0%

➤ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « Frais ».Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Part P	Part I
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1.95 % TTC Taux maximum	1.00 % TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects maximum (coûts induits par l'investissement de l'OPCVM dans d'autres OPCVM) ¹	Actif net de l'OPCVM sous-jacent	L'OPCVM s'engage à ne souscrire que dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas : ▪ Frais de gestion fixe : 3% TTC maximum Frais de gestion variables : 25% maximum de la surperformance	
Commissions de mouvement de la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.90% TTC maximum	
Commissions de mouvement du dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Selon place de règlement de livraison	
Commission de surperformance	Actif net	10% de la surperformance de l'OPCVM au-delà de 5% annualisés (voir ci-dessous)	

Dans le cadre des opérations d'acquisitions/ cessions temporaires, les revenus engrangés sont distribués selon la clé de répartition suivante :

- 70% pour la société de gestion
- 30% pour l'intermédiaire

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance, auquel s'applique le taux de 10% TTC, représente :

- la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
et
- la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (ou le cas échéant à celle de l'indicateur) sur la période de calcul
et
- enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

(2) A compter du premier exercice du fonds ouvert le 01/03/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance

¹ Hors éventuelles commissions de surperformance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Païement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

- (3) A chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
 - En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.
- (4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- (5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

➤ **Frais directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille**

Les coûts liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille sont supportés par l'OPCVM.

L'ensemble des revenus générés dans le cadre de ces techniques de gestion efficace de portefeuille sont intégralement reversés à l'OPCVM.

Ainsi, tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects seront être restitués à l'OPCVM.

➤ **Choix des intermédiaires**

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués (frais de courtage) et de la qualité des prestataires (exécution, middle office, conformité...). La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

❖ **Souscriptions-rachats**

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être effectués auprès du dépositaire :

CACEIS Bank

1/3, place Valhubert, 75013 Paris

❖ **Documentation relative au FCP**

Les documents relatifs au FCP ainsi que la valeur liquidative peuvent être consultés et téléchargés à partir du site www.galilee-am.com

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.galilee-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.galilee-am.com et dans le rapport annuel.

Ils peuvent aussi être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion qui pourra aussi répondre à toute demande d'information :

Galilee Asset Management 10 boulevard Tauler – 67000 Strasbourg

❖ **Informations disponibles auprès de l'Autorité des Marchés Financiers**

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et notamment l'article R. 214-25.

Si malgré toute l'attention portée au respect de ces règles d'investissement un dépassement de limite devait intervenir indépendamment de la volonté de Galilee Asset Management ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, Galilee Asset Management, dans ses opérations de vente, aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Global Proactive Portfolio s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

❖ Règles d'évaluation des actifs

- Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé
 - Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
 - Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché.

Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
 - Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
 - Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour. Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de clôture du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

❖ Méthodes de comptabilisation

- Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe: coupon encaissé.
- Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
- Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus, § « Frais facturés à l'OPCVM »).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- ☐ la cotation d'un contributeur,

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

REMUNERATION

La politique de rémunération de Galilee Asset Management encourage une gestion saine et efficace du risque cohérente avec les orientations de gestion et contraintes des OPCVM gérés. Elle vise à garantir les intérêts des porteurs de parts tout en permettant de répondre aux objectifs de la société de gestion sur le long terme.

La partie fixe de la rémunération des collaborateurs est le reflet des responsabilités et obligations liées à leur fonction ainsi que de leurs compétence et expérience. La distribution de rémunération variable est discrétionnaire par nature mais récompense les comportements visant au développement de la SGP sur le long terme, sur la base de critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

La rémunération variable fait l'objet d'un dispositif de paiement adéquat. Ainsi, la moitié de cette composante est reportée sur une période de deux ans, et est indexée sur la performance des OPC dont les collaborateurs concernés ont la charge. Elle est également susceptible d'être remise en cause si elle n'est pas compatible avec la situation financière de Galilee Asset Management ou avec les performances du collaborateur.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site de Galilee Asset Management www.galilee-am.com. Un exemplaire sur papier est fourni gratuitement sur demande.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

I. Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts seront fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

II. Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du F.C.P. devient inférieur au montant fixé par la réglementation, soit 300'000 euros. Si l'actif demeure inférieur pendant trente jours au montant fixé par la réglementation, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la fusion ou à la dissolution du fonds.

III. Article 3 - Emission et rachat de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision

de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

IV. Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

I. Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

II. Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus complet.

III. Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

IV. Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous la responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

V. Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

VI. Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des couvertures.

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- ☒ La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- ☐ La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- ☐ Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Possibilité de distribuer des acomptes. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

II. Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

III. Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

IV. Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de dernière mise à jour : 05/09/2023